

**22-DD-0680**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REQUETE OZTURK - CONSEIL D'ETAT - DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS  
DE LA MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par décision n° 20 DD 0825 du 10 novembre 2020, la Métropole européenne de Lille a délégué l'exercice du droit de préemption urbain dont elle dispose au profit de la société d'habitations à loyer modéré Vilogia portant sur le bien sis 216 rue Pierre Legrand à Lille ;

Considérant qu'en application de la décision susmentionnée, le président du directoire de Vilogia a préempté le bien en question en date du 12 novembre 2020 en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux et de logements en accession sociale ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Monsieur Musapher OZTURK, acquéreur évincé, a exercé devant le Tribunal administratif de Lille un recours en excès de pouvoir contre la décision de préemption de Vilogia par dépôt d'une requête et a déposé un référé-suspension en date du 30 décembre 2020 ;

Considérant que par ordonnance datée du 21 janvier 2021, le Juge des référés du Tribunal administratif de Lille a prononcé la suspension de l'exécution de la décision de préemption, statuant que Monsieur GEENENS, Vice-Président de la Métropole de Lille n'était pas compétent pour déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à Vilogia ;

Considérant que la SA Vilogia s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal administratif de Lille du 21 janvier 2021 par une requête du 4 février 2021, enregistrée sous le numéro 449.416 ;

Considérant qu'il convient d'intervenir à l'instance pour défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'intervenir volontairement à l'instance susmentionnée devant le Conseil d'Etat ;

**Article 2.** De confier la défense des intérêts de la Métropole européenne de Lille à Maître Régis FROGER de la SCP FOUSSARD – FROGER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 114 boulevard Raspail - 75006 PARIS ;

**Article 3.** De régler à Maître Régis FROGER de la SCP FOUSSARD - FROGER toutes provisions, frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille. La dépense correspondante sera imputée sur l'opération 719O006T01, natana 6478.011.62268.020 dans la limite des crédits votés par le Conseil métropolitain ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0681**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONTENTIEUX GERY TRENTESAUX INVESTISSEMENTS C/ MEL - DECISION DE  
DEFENDRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le courrier du greffe du Tribunal Administratif de Lille en date du 29 novembre 2019 nous informant du dépôt d'une requête introductive d'instance formée par la SAS Gery Trentesaux Investissements contre la décision directe n°19 DD 0751 du 24 septembre 2019 portant exercice du droit de préemption urbain d'un bien sis 9 avenue de l'Europe, rue du Gaz, rue du Professeur Perrin à Croix cadastré AP 95 – 123 – 156- 157pour 44 648 m2 ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole Européenne de Lille devant toute juridiction compétente ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est décidé de défendre à l'action introduite par la SAS GERY Trentesaux Investissements représentée par le cabinet d'avocats SAVOYE & Associés ;

**Article 2.** Le Cabinet d'avocats BIGNON LEBRAY, 4 rue des Canoniers à Lille, est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille conformément au marché n° 2018-SGE003 pour engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de nos intérêts ;

**Article 3.** De régler au Cabinet d'avocats BIGNON LEBRAY toutes provisions, frais et honoraires correspondants à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REQUETE BOULADUAHAR - DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA  
MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la requête en excès de pouvoir enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille en date du 16 avril 2021 sous le numéro 2102937 de Monsieur Mohamed BOULADUAHAR et Madame Atika BOURAHTE épouse BOULADUAHAR contre la décision n°20 DD 1006 en date du 22 décembre 2020 par laquelle le Président a exercé le droit de préemption urbain sur un ensemble de parcelles situées rue Marcelin Krebs à LILLE HELLEMMES, cadastrées section 298 AI 185, 186, 276 et 277 ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

### DÉCIDE

**Article 1.** Il est décidé de défendre à l'action introduite par les époux BOULADUAHAR ;

**Article 2.** Le Cabinet BIGNON LEBRAY - 4 rue des Canonniers - 59041 LILLE Cedex - est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille conformément au marché n°2018 SGE 003 et pour engager devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de nos intérêts ;

**Article 3.** De régler au Cabinet BIGNON LEBRAY toutes provisions, frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0683**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES -

**149 RUE CLEMENCEAU - PARCELLE CADASTREE SECTION AC N° 74 -**  
**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - SDIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



22-DD-0683

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21 C 0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Lille le 1er juin 2022 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant la visite du bien le 8 août 2022 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 8 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 10 août 2022 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant l'étude de repérage foncier sur la ligne de tramway SMQ (Seclin - Marquette-lez-Lille) en date du 6 décembre 2021 identifiant le bien objet de la DIA comme un foncier stratégique pour la mise en œuvre du projet urbain du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Considérant que pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, il est prévu un réaménagement de l'espace public avec un gabarit projeté permettant de conserver des espaces distincts piétons, cycles, stationnements, circulation routière, plateforme de tramway et trame végétale structurante ;

Considérant que le bien objet de la DIA est nécessaire à l'élargissement du gabarit de la rue Clémenceau à Wattignies ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain, le





22-DD-0683

## Décision directe Par délégation du Conseil

Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) avec notamment la réalisation de la ligne de tramway SMQ (Seclin - Marquette-lez-Lille), conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : Wattignies – 149 rue Clémenceau

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le : 1er juin 2022

Nom du vendeur : SARL Olivier Duquesnoy Immobilier

Représenté par : Maître Valérie AMEGNIGAN, Notaire à Ronchin

Référence cadastrale : Section AC 74 : 872 m<sup>2</sup>

Bâti à usage d'habitation sans occupant ;

**Article 2.** Le prix de 255 000 € plus 12 000 euros de commission due au notaire et prorata de taxe foncière dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 272 000 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, inscrit au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0684**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**RUE DE LAMBERSART - ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE CADASTREE  
D 1527 - CREATION DE LA VOIE NOUVELLE LA PHALECQUE - MODIFICATION DE  
LA DECISION DIRECTE N° 22-DD-0549 DU 11 JUILLET 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 08 C 0063 du 08 février 2008 portant sur les principes d'aménagement et les modalités de concertation dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et sur le projet de voie rue de la Phalecque ;

Vu la délibération n° 09 C 0046 du 18 février 2009, modifiée par la délibération n° 12 C 0163 du 30 mars 2012, faisant le bilan de la concertation préalable dans le cadre du projet de voie rue de la Phalecque à Lompret ;



22-DD-0684

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 13 B 0349 du 05 juillet 2013 portant demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque à Lompret ;

Vu la délibération n° 17 C 0765 du 27 octobre 2017 portant déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité au centre-ville de Lompret et du projet de voie nouvelle rue de la Phalecque ;

Vu l'arrêté pris par le Préfet du Nord le 13 février 2018 déclarant d'utilité publique le projet voie nouvelle secteur de la Phalecque sur le territoire des communes de Lompret et Verlinghem ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la décision directe 22-DD-0549 du 11 juillet 2022, rendue exécutoire le même jour ;

Considérant que le prix principal d'acquisition est d'un montant de 4,90 euros à verser à l'indivision LALAU et l'indemnité à verser à l'exploitant, la SCEA des Muchots, d'un montant total de 31,54 € ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 2 de la décision directe précitée s'agissant du montant d'acquisition hors frais de notaire ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'article 2 de la décision directe 22-DD-0549 du 11 juillet 2022 est modifié et remplacé par l'article 2 suivant ;

**Article 2.** L'acquisition pour un montant, hors frais de notaire, de 4,90 euros est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique notarié. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,  
Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0685**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**19 RUE FAIDHERBE - PARCELLE CADASTREE SECTION A n° 7256 - DECISION  
D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la nature de la parcelle située sur la commune d'Houplines, 19 rue Faidherbe, cadastrée section A n° 7256 pour une superficie de 147 m<sup>2</sup>, consistant en un talus en nature de jardin supportant une voirie métropolitaine ;



22-DD-0685

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière de ce bien immobilier non bâti, propriété de M. Geoffrey QUESTROY et de Mme Nolwenn GUERLAVA, en accord avec la commune d'Houplines ;

Considérant la signature, en date du 21 juillet 2022, par M. Geoffrey QUESTROY et Mme Nolwenn GUERLAVA, d'une promesse unilatérale de vente, enregistrée le 28 juillet 2022, au prix de 2 374 euros, au profit de notre Établissement et que, par conséquent, la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application des articles L 1311-9 à L1311-12 du code général des collectivités territoriales n'est pas requise ;

Considérant l'accord des propriétaires, M. Geoffrey QUESTROY et Mme Nolwenn GUERLAVA, pour céder la parcelle cadastrée section A n° 7256, d'une superficie de 147 m<sup>2</sup>, non bâtie, et libre d'occupation, au prix de 2 374 euros ;

Considérant la nécessité d'acquérir, dans le cadre d'une régularisation foncière, cette parcelle de terrain non bâtie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la levée d'option et d'acquérir la parcelle située à Houplines, cadastrée section A n° 7256 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : HOUPLINES

Nom du vendeur : M. Geoffrey QUESTROY

Mme Nolwenn GUERLAVA

Références cadastrales : Section A n° 7256 pour 147 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti

Libre d'occupation

**Article 2.** L'acquisition au prix de 2 374 euros est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition par acte notarié, d'imputer les dépenses en résultant d'un montant de 3 400 € TTC, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**22-DD-0686**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**249 RUE VICTOR HUGO - BIEN CADASTRE SECTION A n° 298 - CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE REFUGIES UKRAINIENS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire du bien sis à HOUPLINES 249 rue Victor Hugo, repris au cadastre sous la section A n° 928 pour une contenance de 80 m<sup>2</sup> acquis suivant acte notarié en date du 26 septembre 2012 dans le cadre de l'aliénation du bien ;

Considérant que dans le contexte de l'offensive militaire par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif

## Décision directe Par délégation du Conseil

exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire ;

Considérant que ce contrat est conclue intuitu personae entre les parties et ne pourra, ni être cédé, ni être transmis ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien métropolitain sis à HOUPLINES, au 249 rue Victor Hugo, au profit de Monsieur SUKHOREBRYI Oleksandr et Madame KLIMENTI Anna accompagnés de l'enfant SUKHOREBRA Régina afin d'assurer leur accueil et leur hébergement ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De mettre à disposition le bien sis à HOUPLINES, au 249 rue Victor Hugo, repris au cadastre sous la section A n° 298 au profit de Monsieur SUKHOREBRYI Oleksandr et Madame KLIMENTI Anna accompagnés de l'enfant SUKHOREBRA Régina afin de les accueillir et les héberger suite à l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

**Article 2.** Le bien est mis à disposition pour une durée de 3 ans renouvelable une fois à compter du 23 mars 2022 ;

**Article 3.** La mise à disposition est consentie gratuitement, les occupants seront toutefois tenus au règlement des charges liées à l'occupation du logement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0687**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**251 RUE VICTOR HUGO - BIEN CADASTRE SECTION A N° 7122 - CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE REFUGIES UKRAINIENS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire du bien sis à HOUPLINES, au 251 rue Victor Hugo, repris au cadastre sous la section A n° 7122 pour une contenance de 272 m<sup>2</sup> acquis suivant acte notarié en date du 5 décembre 2017 dans le cadre de l'aliénation du bien ;

Considérant que dans le contexte de l'offensive militaire par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif

## Décision directe Par délégation du Conseil

exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire ;

Considérant que ce contrat est conclu intuitu personae entre les parties et ne pourra, ni être cédé, ni être transmis ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien métropolitain sis à HOUPLINES, au 251 rue Victor Hugo au profit de Madame ORLYK Zoriana et sa fille ORLYK Valéria afin d'assurer leur accueil et leur hébergement ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De mettre à disposition le bien sis à HOUPLINES 251 rue Victor Hugo, repris au cadastre sous la section A n° 7122 au profit de Madame ORLYK Zoriana et sa fille ORLYK Valéria afin de les accueillir et les héberger suite à l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

**Article 2.** Le bien est mis à disposition pour une durée de 3 ans renouvelable une fois à compter du 23 mars 2022 ;

**Article 3.** La mise à disposition est consentie gratuitement, les occupants seront toutefois tenus au règlement des charges liées à l'occupation du logement ;

**Article 4.** D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0688**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**251 RUE VICTOR HUGO - BIEN CADASTRE SECTION A N° 7122 - CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE REFUGIES UKRAINIENS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire du bien sis à HOUPLINES au 251 rue Victor Hugo, repris au cadastre sous la section A n° 7122 pour une contenance de 272 m<sup>2</sup> acquis suivant acte notarié en date du 5 décembre 2017 dans le cadre de l'aliénation du bien ;

Considérant que dans le contexte de l'offensive militaire par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif



22-DD-0688

## Décision directe Par délégation du Conseil

exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire ;

Considérant que ce contrat est conclue intuitu personae entre les parties et ne pourra, ni être cédé, ni être transmis ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien métropolitain sis à HOUPLINES au 251 rue Victor Hugo au profit de Monsieur HULIA Maksym et Madame YAROS Luibov accompagnés de leurs enfants Denis, Nikita, Dominika YAROS et RADCHENKO Anastasia, afin d'assurer leur accueil et leur hébergement ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De mettre à disposition le bien sis à HOUPLINES au 251 rue Victor Hugo, repris au cadastre sous la section A n° 7122 au profit de Monsieur HULIA Maksym et Madame YAROS Luibov accompagnés de leurs enfants Denis, Nikita, Dominika YAROS et RADCHENKO Anastasia afin de les accueillir et les héberger suite à l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

**Article 2.** Le bien est mis à disposition pour une durée de 3 ans renouvelable une fois à compter du 23 mars 2022 ;

**Article 3.** La mise à disposition est consentie gratuitement, les occupants seront toutefois tenus au règlement des charges liées à l'occupation du logement.

**Article 4.** D'imputer les recettes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0689**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SEQUEDIN -

**10 RUE CARNOT - PARCELLE AH N°102 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-18, L 300-1, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;





22-DD-0689

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée aux propriétaires de l'immeuble, en application des articles L 213-2 et D 213-13-1 du Code de l'Urbanisme en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant la visite du bien le 08 août 2022 ;

Considérant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme prorogé au 08 septembre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'Etat est nécessaire ;

Considérant le manque de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et la commune de SEQUEDIN et la volonté de cette dernière de répondre à cette demande à travers le PLU et la Convention de mixité Sociale ;

Considérant le projet du bailleur social Logis Métropole pour la création d'un logement social T3 financé en PLAI pour le bien sis 10 rue Carnot à SEQUEDIN, dont le montant estimé des travaux est de 60 000 euros ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bailleur social peut relayer cette préemption au prix d'équilibre en vue de la réalisation d'un logement locatif social ;



22-DD-0689

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet de logement social est en phase avec la commune de SEQUEDIN dans ses attentes en matière de logements, notamment de logements sociaux ;

Considérant qu'il convient que la Métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier mentionné ci-dessous ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole Européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : SEQUEDIN, 10 rue Carnot

Déclaration d'aliénation reçue en mairie le 11 juin 2022

Nom du vendeur : Madame Joëlle PLOYART

Représenté par : Maître Samira OUANNOU, notaire à VILLENEUVE D'ASCQ

Référence cadastrale : section AH n°102 pour 83 m<sup>2</sup>

Immeuble bâti - usage d'habitation - sans occupant

**Article 2.** Le prix de 148 000 euros indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions de l'article R 213-8 b) du Code de l'Urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole Européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole Européenne de Lille.

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 155 000 euros TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.